Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

# ARRÊTÉ
## portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
## Boisement d'une parcelle agricole sur la commune d'HERBIGNAC (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4216 relative à un boisement d'une parcelle agricole sur la commune d'Herbignac, déposée par la SCI La Clarté et considérée complète le 1er août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement d'une parcelle agricole de fauche d'une surface de 1 ha 42 a 96 ca, dans un objectif de production de bois d'œuvre au lieu-dit "La Tariole" sur la commune d'Herbignac ;

Considérant que le projet consiste en la plantation, après travaux préparatoires du sol, de chênes sessiles, essence locale ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée directement par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le projet se situe toutefois au sein du parc naturel régional de Brière ;

Considérant que le projet se situe en continuité d'espaces déjà boisés (enclave au sein d'un massif forestier) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une parcelle agricole au lieu-dit "La Tariole" sur la commune d'Herbignac est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI La Clarté et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 AOUT 2019

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**
**Recours administratif préalable obligatoire,** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**
**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr**